

**STATUTS DE L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT
DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA BRANCHE DES CABINETS D'AVOCATS
Modifiés par décisions prises lors de l'assemblée générale du 21 juin 2023**

ARTICLE 1. FORME

Entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ de la branche des cabinets d'avocats (personnel non-avocat et avocats salariés) tel qu'il résulte des arrêtés ministériels relatifs à la représentativité en vigueur publié au journal officiel de la République française, il est formé une association de développement du paritarisme et de gestion du fonds de financement des branches du personnel non avocat et des avocats salariés des cabinets d'avocats, régie par la loi du 18 Juillet 1901, le décret du 16 Aout 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Cette association est dénommée « *Association paritaire de Développement du Dialogue Social dans la branche des cabinets d'Avocats* » (ADDSA).

ARTICLE 3. OBJET

Cette association a pour objet, conformément aux décisions de la commission paritaire :

- d'engager des études, participer à l'information des négociateurs paritaires, à leur formation et à l'organisation de leurs rencontres,
- d'engager des actions destinées à informer les entreprises et leurs salariés notamment sur les conventions collectives nationales et les accords collectifs des branches, sur l'évolution de la profession et tout particulièrement sur l'évolution de l'emploi,
- d'assurer le suivi des actions menées paritairement par la branche,
- d'assurer la protection, notamment, par la détention des droits de propriété intellectuelle et sous contrôle paritaire, des certificats de qualification professionnelle, titres et autres certifications, décidés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche,

- d'une façon générale, de gérer le fonds de fonctionnement du paritarisme selon les modalités définies par la CPPNI en application de la convention collective nationale et des accords collectifs de branche,
- d'acquérir tous les biens et conclure tous les contrats nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social de l'association est fixé au *80, rue Saint-Lazare, 75009 Paris*.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale ordinaire. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

Les membres adhérents sont les organisations syndicales ou professionnelles représentatives dans le champ de la branche des cabinets d'avocats (personnel non-avocat et avocats salariés) participant à la négociation collective du personnel salarié des cabinets d'avocats tel qu'il résulte des arrêtés ministériels relatifs à la représentativité en vigueur publié au journal officiel de la République française.

Les membres adhérents ont voix délibérative à l'assemblée générale.

ARTICLE 6. LES ASSEMBLEES GENERALES

L'association est administrée et gérée par une Assemblée Générale paritaire composée :

- d'un collège salariés comprenant les représentants de chaque organisation syndicale représentative,
- d'un collège employeurs comprenant les représentants de chaque organisation professionnelle représentative.

Chaque syndicat ne peut désigner plus de deux représentants.

Les résolutions sont prises à la majorité par collège. Pour chaque collège, il sera fait application du poids de la représentativité tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel de la République française afin de déterminer si la résolution est adoptée.

Chaque organisation syndicale ou professionnelle peut se faire représenter par une autre organisation syndicale ou professionnelle de la branche au sein de son collège qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les assemblées sont présidées par le président de l'association. Le président convoque les assemblées générales par lettre ou courriel, adressés à chaque organisation syndicale ou professionnelle envoyés au moins 15 jours avant la date de réunion. Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être également convoquée à la demande d'un syndicat qui la compose sur des questions nécessitant des décisions urgentes revêtant un caractère de gravité justifié.

Article 6.1. L'ASSEMBLEE GENERALE PARITAIRE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en formation ordinaire. Elle nomme le ou les commissaires aux comptes dans les conditions prévues au Code du Commerce

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports du président et du Trésorier, le Commissaire aux comptes est entendu sur la situation morale et financière de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir la moitié des organisations syndicales ou professionnelles. Les décisions sont alors prises à la majorité par collège. Pour chaque collège, il sera fait application du poids de la représentativité tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel de la République française afin de déterminer si la résolution est adoptée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

À cette occasion, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité par collège. Pour chaque collège, il sera fait application du poids de la représentativité tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel de la République française afin de déterminer si la résolution est adoptée.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 6.2. L'ASSEMBLEE GENERALE PARITAIRE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dès qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts,
- ou sur la dissolution de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité par collège. Pour chaque collège, il sera fait application du poids de la représentativité tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel de la République française afin de déterminer si la résolution est adoptée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

À cette occasion, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'organisations syndicales ou professionnelles. Les décisions sont prises à la majorité par collège. Pour chaque collège, il sera fait application du poids de la représentativité tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel de la République française afin de déterminer si la résolution est adoptée.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 6.3. VOTE A DISTANCE

Les organes de gouvernance, bureau, Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peuvent se tenir à distance, en visio-conférence dès lors que l'identité du membre a pu être constatée et vérifiée pour la bonne régularité de la délibération.

ARTICLE 7. BUREAU DE L'ASSOCIATION PARITAIRE

Le bureau est composé de deux représentants d'organisations professionnelles d'employeurs : un président et un trésorier.

À l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire, ces deux membres sont élus pour trois ans à la majorité par collège. Pour chaque collège, il sera fait application du poids de la représentativité tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel de la République française afin de déterminer si la résolution est adoptée.

La durée du mandat des membres du bureau est de trois ans renouvelables.

En cas de vacance d'un poste, une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au plus tard dans le mois qui suit la vacance.

À cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un nouveau président ou un nouveau Trésorier pour la durée restante du mandat du président ou du Trésorier sortant.

ARTICLE 8. FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité pour représenter en justice l'association tant en demande qu'en défense, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée.

Le trésorier, en accord avec le président, peut faire ouvrir et fonctionner tout compte bancaire et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association qu'il présente à l'assemblée générale pour approbation.

Le président rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales.

ARTICLE 9. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Sur demande de la CPNEFP, l'ADDSA met en place un **Conseil de Perfectionnement** en adéquation avec les informations communiquées par France Compétences à partir des conditions de dépôt prévues par cet organisme.

Il est composé de membres désignés par la CPNEFP

- un président
- deux représentants de salariés et deux représentants d'employeurs désignés par la CPNEFP,
- 7 à 8 personnes ne siégeant pas aux assemblées générales de l'ADDSA dont deux anciens stagiaires certifiés, un employeur d'un salarié ayant validé la certification et d'un ou deux formateurs.

La CPNEFP veillera au respect de la parité homme / femme.

Ce conseil se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président via le secrétariat de l'ADDSA.

La mission du Conseil de Perfectionnement consiste notamment à :

- actualiser le référentiel d'activités et de compétences,
- actualiser le référentiel de certification,
- adapter le cahier des charges de la formation,
- évaluer le dispositif de formation (notamment au travers des critères que sont le taux d'obtention de la certification ainsi que le taux d'insertion professionnelle des bénéficiaires),
- mettre en œuvre l'ingénierie pédagogique du dispositif.

Le Conseil de Perfectionnement prend ses décisions à la majorité, par collège. Pour chaque collège, il sera fait application du poids de la représentativité tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel de la République française afin de déterminer si la résolution est adoptée et transmet ses préconisations à la CPNEFP.

ARTICLE 10. JURY DE CERTIFICATION

Sur demande de la CPNEFP, l'ADDSA met en place le jury de certification désigné par celle-ci. Il est composé de :

- un président ne siégeant ni aux assemblées générales de l'ADDSA, ni au Conseil de Perfectionnement (par exemple avocat professeur ou chargé de cours dans une faculté de droit),
- un salarié ayant validé la certification,
- un avocat employeur d'un salarié ayant validé la certification,
- un formateur avocat de l'organisme de formation de la branche,
- un formateur non-avocat de l'organisme de formation de la branche,

Le jury de certification veillera au respect de la parité homme / femme et de la parité salariés / employeurs.

Le jury se réunit sur convocation de son Président

ARTICLE 11. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais occasionnés par la participation des représentants des organisations syndicales ou professionnelles aux Assemblées Générales, aux réunions de la CPPNI et la CPNEFP et, quand ils ne sont pas pris en charge par l'OPCO, des commissions et jurys créés par la CPPNI et la CPNEFP, sont remboursés sur justificatifs par l'ADDSA.

Les modalités sont définies par la CPPNI. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- de la contribution mentionnée à l'article 4 de l'accord du 14 avril 2023 relatif au financement du paritarisme dans la branche.
- le cas échéant, des intérêts et revenus des fonds de l'association,
- du produit de sa gestion propre et plus généralement,
- de toute autre ressource non contraire aux règles en vigueur.

Ces sommes seront consacrées au dialogue social des branches et à son développement tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION PARITAIRE

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association paritaire.

ARTICLE 14. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION PARITAIRE

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire,
- dévoue l'actif net subsistant, s'il y a lieu.



Pierre-Etienne Rosenstiehl
Président de l'ADDSA



Xavier Terryn
Trésorier de l'ADDSA